



Arrêt

n° 127 038 du 15 juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. KAHLOUN loco Me M. CAMARA, avocats.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juin 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint les fils d'un imam, membres des autorités guinéennes, qui lui reprochent d'avoir déshonoré leur père, violeur de la nièce du requérant.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère invraisemblable du viol de sa nièce par l'imam de la mosquée dans les circonstances décrites par le requérant. Ainsi, elle considère que l'attitude de cet Imam, à savoir abuser de la nièce du requérant dans la pièce réservée aux imams de la mosquée alors que le requérant se trouve lui-même occupé dans la mosquée, est à ce point imprudente qu'elle ne paraît pas vraisemblable, outre qu'il a également l'habitude de faire venir les enfants chez lui pour effectuer des corvées et constitue une solution « bien moins risquée pour parvenir à ses fins ». Elle constate également que le requérant a déclaré avoir vu du sang sur le pagne de sa nièce en entrant dans cette pièce, et qu'outre le caractère incongru du lieu choisi, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas plausible que cet imam ne se soit pas davantage efforcé de ne laisser aucune trace de son forfait.

Elle considère que la réaction du requérant n'est pas non plus vraisemblable dès lors que le requérant, alors qu'il entendait les pleurs de sa nièce, est resté une dizaine de minutes devant la porte de la pièce et qu'il se contentait d'écouter attentivement alors que l'imam tentait de faire taire l'enfant. La partie défenderesse estime qu'une telle absence de réaction est peu crédible dans la mesure où il déclare avoir compris ce qu'il s'est passé à l'intérieur, et ce, avant que la porte ne s'ouvre. Elle estime que l'impassibilité avancée en guise d'explication est peu vraisemblable eu égard à la situation critique.

Elle relève le caractère confus de la suite des événements telle que décrite puisque le requérant déclare dans un premier temps que sa nièce lui dit d'emblée que l'imam l'a violée et qu'il interpelle l'imam qui se tait, et dans un second temps que sa nièce lui a parlé pendant le trajet en moto en sorte qu'il fournit deux récits distincts qui portent préjudice à la crédibilité des faits allégués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision .

Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse entretient une « confusion de taille » dès lors que le requérant n'a « nullement déclaré que la pièce réservée à l'imam se trouvait dans l'enceinte de la mosquée, mais plutôt à quelques pâtées [sic] de maisons situées dans la même concession que la mosquée ». A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer que la pièce

n'était pas dans l'enceinte de la mosquée, mais n'apporte aucun élément précis et circonstancié qui appuie ses déclarations. Or, dans la mesure où le requérant déclare que « dans la mosquée, il y a un endroit où tous les imams se reposent » (Audition CGRA page 13), et qu'il ajoute que « je suis allé vers cet endroit de la mosquée qui a la forme d'une chambre » (ibidem), la partie défenderesse n'a entretenu aucune confusion, mais a valablement pu considérer que cet endroit se situe dans l'enceinte de la mosquée et que, partant, la commission d'un tel forfait non loin du requérant, oncle de la victime alléguée, est invraisemblable ainsi que l'absence de toute tentative pour masquer son forfait (sang sur le pagne).

En ce qu'elle rappelle que le requérant a attendu quelques instants pour s'enquérir de la situation « puisqu'il ne pouvait imaginer l'imam poser de tels actes » et que « d'ailleurs le requérant a entendu l'imam consoler la petite fille et qu'il ne pouvait en cet instant se douter imaginer ce qu'il a fini par découvrir de la part d'un religieux », il convient de rappeler à la partie requérante que le requérant a déclaré avoir patienté une dizaine de minutes derrière la porte, ce qui est loin d'attendre « quelques instants », que cette justification n'énervé en rien les constats de la partie défenderesse selon lesquelles la réaction du requérant n'est pas non plus vraisemblable dès lors que le requérant, alors qu'il entendait les pleurs de sa nièce, est resté une dizaine de minutes devant la porte de la pièce et qu'il se contentait d'écouter attentivement alors que l'imam tentait de faire taire l'enfant. De même, les explications avancées en termes de requêtes interpellent le Conseil dès lors que le requérant déclare lui-même avoir compris ce qu'il s'est passé à l'intérieur, et ce, avant que la porte ne s'ouvre. Partant, attendre une dizaine de minutes sans rien faire ou dire derrière une porte, alors qu'il entend sa nièce pleurer et l'imam tenter de la calmer pour qu'on ne découvre pas ce qu'il a fait n'est pas vraisemblable et l'explication apportée en termes de requête n'est pas valablement établie eu égard au récit du requérant lui-même.

Enfin, s'agissant de la « description des circonstances de la découverte des faits de mœurs », la partie requérante maintient ses déclarations selon lesquelles la nièce du requérant n'a pas parlé devant l'imam, sans pour autant expliquer la contradiction des versions telle que relevée par la partie défenderesse et vérifiée à la lecture du rapport d'audition (voir pages 13, 18 et 19).

Partant, les faits qui ont déclenché les craintes alléguées dans le chef du requérant ne sont pas établis, en sorte que lesdites craintes ne le sont pas non plus. Il n'est donc pas établi que le requérant, sur la base du récit du viol de sa nièce et de la dénonciation des faits, nourrit des craintes à l'égard de l'imam violeur et de ses trois fils dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des faits allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. B. TIMMERMANS

S. PARENT